

Article 24

Sauf avis contraire expressément indiqué via le formulaire «Droit à l'image» à remettre au service concerné :

- le service est autorisé à prendre des photographies ou des films représentant le public, majeur ou mineur, dans le cadre de la participation aux activités du service,
- la commune de Déville lès Rouen est autorisée à exploiter ces photographies ou films, à titre gratuit, dans le cadre des opérations de communication de la ville sur ses missions de service public, tous supports confondus, y compris support immatériel (sites internet municipaux).

Article 25

- 25.1 L'inscription à la Médiathèque vaut acceptation de l'intégralité des clauses du présent règlement. Les visiteurs n'ayant pas souscrit d'abonnement s'engagent à respecter les clauses des chapitres I et VI.
- 25.2 Le présent règlement est affiché dans la Médiathèque et remis aux usagers lors de leur inscription.
- 25.3 Le personnel de la Médiathèque est chargé de son application.

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La consultation de documents est libre et ouverte à tous.

Article 2

L'emprunt à domicile de documents nécessite une inscription.

Article 3

Certains documents de la Médiathèque ne peuvent être empruntés et doivent être consultés sur place uniquement. (Notamment le dernier numéro d'un périodique, les quotidiens, les ouvrages de référence, certains documents multimédia).

II INSCRIPTION

Article 4

4.1 La présentation d'une pièce d'identité et une déclaration écrite du lieu du domicile légal sont exigées pour toute inscription. (En cas de fausse déclaration, l'usager est susceptible de sanctions pénales).

4.2 Tout changement d'adresse doit être signalé.

La carte d'adhérent peut être envoyée par courrier postal. Dans ce cas, elle ne prend effet qu'à sa réception par l'adhérent.

Article 5

5.1 Une autorisation parentale écrite pour les mineurs est exigée, ainsi que la présence d'un parent ou d'un responsable légal lors de la première inscription d'un enfant âgé de moins de 15 ans.

5.2

L'emprunt des documents de la section « Adultes » est autorisé aux mineurs à partir de 15 ans ou de la classe de seconde.

Article 6

6.1 Le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil Municipal, doit être fait au moment de l'inscription.

La cotisation est valable 12 mois (de date à date). Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

6.2

Le tarif communal est appliqué aux Dévillois et au personnel communal. Est considérée comme Dévilloise, toute personne physique résidant sur le territoire communal et/ou étant susceptible de s'acquitter au titre de l'année en cours du paiement d'impôts locaux.

Article 7

Les collectivités peuvent souscrire un abonnement aux mêmes tarifs que les particuliers. Des modalités de prêt spécifiques (nombre de documents, délai de restitution) peuvent leur être accordées. Dans le cas où la collectivité n'a pas restitué ou remboursé les documents réclamés, une procédure de recouvrement par le Trésor Public correspondant au montant des documents non restitués, sera engagée en fin d'année scolaire après quatre courriers de rappel. Ces modalités font l'objet d'une convention écrite.

Article 8

Un tarif réduit est proposé pour les étudiants et les personnes sans emploi, sur présentation d'un justificatif (inscription au Pôle emploi, carte d'étudiant).

Article 9

La gratuité d'accès à Internet et à la Bureautique est accordée aux bénéficiaires du RSA de Déville en contrat d'insertion pour leurs recherches d'emploi et démarches administratives, sur présentation d'un justificatif (attestation du Centre Communal d'Action Sociale).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20241010-RImediatheque-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024



A Déville lès Rouen, le 10 octobre 2024
Le Maire, Mirella Deloignon

médiathèque
ANNE FRANK

2 place François Mitterrand – 76250 Déville lès Rouen
Tél. : 02 32 82 52 22

Courriel : media.af@mairie-deville-les-rouen.fr
www.media.theque-anne-frank.fr

III PRET

Article 10

10.1 Le prêt n'est consenti que sur présentation de la carte.
10.2 Cette carte est strictement personnelle. Son titulaire est responsable de tout emprunt effectué avec cette carte, à moins qu'il n'ait signalé au préalable son vol ou sa perte.

10.3 En cas de perte, le remplacement de la carte est payant.

10.4 Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit de ne pas prêter les livres de la section adultes avec la carte d'un usager de moins de 15 ans.

Article 11

11.1 L'emprunt ne peut excéder 25 documents au total, tous supports confondus, avec une limitation de 10 emprunts par type de document. La durée du prêt est de 3 semaines, renouvelable une seule fois (possibilité de téléphoner) avant retard et sous réserve que les documents ne soient pas réservés par d'autres lecteurs.

11.2 Le prêt des nouveautés est limité à 2 exemplaires par type de document.

Article 12

PRÊT DE JEUX

L'emprunt de jeux de société est réservé aux adhérents de la médiathèque, âgés d'au moins 12 ans. Le prêt et la réservation de jeu sont limités à 1 jeu par carte pour 3 semaines. Le jeu doit être rendu dans son intégralité : pions, cartes, notice explicative, boîte. Si un jeu est détérioré ou que des pièces irremplaçables sont perdues, le jeu reste sur la carte de l'emprunteur jusqu'au rachat ou remboursement du document. Le jeu est retiré de la carte seulement lorsqu'il a été vérifié par un bibliothécaire.

Article 13

13.1 Les retards sont sanctionnés par une amende dont le tarif est fixé chaque année par le conseil municipal augmentée des frais de timbre.

13.2 Dans le cas où l'emprunteur n'a pas restitué les documents après quatre courriers de rappel, le montant des documents empruntés augmenté du total des amendes fait l'objet d'une procédure de recouvrement par le Trésor Public. Suite au décret n°2017-509 du 07 avril 2017, le seuil minimal de démission des titres de recettes est fixé à 15,00 euros. Dans le cas où le total dû par un usager est inférieur à ce seuil, une facture sera établie à montant égal au seuil minimal de recouvrement sauf cas très exceptionnels dûment motivés.

13.3 Si l'emprunteur restitue ses documents une fois la procédure de recouvrement engagé, le montant de ceux-ci est décompté de la somme exigée, les amendes restant dues. Il est en outre privé de son droit au prêt pendant une durée équivalente au temps de retard constaté.

Article 14

Tout document perdu ou détérioré doit être remboursé ou remplacé à l'identique.

Article 15

Les disques ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. La Médiathèque dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Article 16

EXCLUSION DU PRET

La Médiathèque refuse le prêt aux lecteurs en cas de :

- Non-respect du règlement.
- Non-présentation de la carte de lecteur.
- Non restitution de documents ayant fait l'objet d'un courrier de rappel.
- Non-paiement des amendes ou de la cotisation.

IV RESERVATION

Article 17

Un lecteur peut effectuer jusqu'à deux réservations sur les documents de la Médiathèque. Il est informé par téléphone de la disponibilité du document, et a une semaine pleine pour venir le chercher. Au-delà de ce délai, le document sera remis en circulation.

V CONSULTATIONS MULTIMEDIA

Article 18

CONDITIONS DE CONSULTATION

- Pour la consultation de CD-ROM et jeux vidéo : être inscrit à la médiathèque.
- Pour les consultations internet et bureautique : acquitter le droit d'accès horaire fixé par le Conseil Municipal.
- Réserver sa place auprès de l'animateur multimédia.
- Si l'usager ne se présente pas dans les quinze minutes après l'heure réservée, sa place est remise à la disposition des autres usagers.
- La récupération et l'installation de programme sur le disque dur est interdite, sous peine d'exclusion et de paiement des frais de remise en état du service et des machines endommagées.

Article 19

MODALITES DE CONSULTATION

- Les consultations multimédia sont accordées pour une durée d'une heure. Une prolongation pour une heure supplémentaire peut être autorisée à la condition que le poste n'ait pas fait l'objet d'une réservation de la part d'un autre usager. Cette prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande, même dans le cas où l'usager a souscrit à un forfait internet. Il régle alors le montant d'une nouvelle heure de consultation, ou fait viser sa carte internet.
- La consultation de sites à caractère violent, pornographique ou xénophobe entraîne la suspension immédiate de la consultation. Une interdiction définitive est prononcée en cas de récidive ou de comportement malveillant.
- Les impressions sont en noir et blanc exclusivement. Elles sont facturées au tarif des photocopies.

VI RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 20

Les usagers peuvent obtenir la photocopie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage personnel la reproduction des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs des photocopies sont fixés par le Conseil municipal.

Article 21

- 21.1 Boire, manger, fumer est interdit dans la Médiathèque.
- 21.2 Les animaux domestiques ne sont pas admis dans la Médiathèque.
- 21.3 Les téléphones portables doivent être éteints.

Article 22

Afin de ne pas gêner les autres usagers, le silence est exigé dans toutes les parties de la Médiathèque.

Article 23

ACCUEIL DE JEUNES PUBLICS

Des publics mineurs sont accueillis lors des animations. Le public n'étant pas sous la responsabilité des agents de la médiathèque, ces publics mineurs restent sous la responsabilité des adultes qui en ont la charge.